

que les postulants au sujet des dispositions de la loi sur les pensions ou des aspects de son application qui peuvent se rapporter aux demandes de pension. Les services du Bureau des vétérans sont gratuits.

Au cours de l'année terminée le 31 décembre 1961, le Bureau des vétérans a soumis, au total, 6,852 demandes d'adjudication à la Commission canadienne des pensions. Ce nombre comprend les 1,400 réclamations soumises à des bureaux d'appel de la Commission canadienne des pensions qui en ont accordé 603, en tout ou en partie. Les réclamations ainsi soumises à des bureaux d'appel de la Commission ont reçu l'appui du témoignage oral de 1,573 personnes dont quelque 704 médecins et 869 profanes.

Pendant la même année, le Bureau des vétérans a présenté à la Commission canadienne des pensions 1,224 demandes d'admission au bénéfice de la loi sur les pensions à l'égard du service fait au cours de la Première Guerre mondiale ainsi qu'en temps de paix, et, de ce nombre, la Commission en a accordé 177 en tout ou en partie. Cependant, elle a accordé en tout ou en partie 1,098 des 3,226 réclamations que le Bureau des vétérans lui a soumises par rapport au service accompli au cours de la Seconde Guerre mondiale ainsi que de la guerre de Corée. En outre, le Bureau des vétérans a présenté à la Commission canadienne des pensions 902 réclamations diverses qui comprenaient des demandes tendant à obtenir le droit de faire étudier une nouvelle réclamation à la suite de la décision d'un bureau d'appel, une augmentation de pension fondée sur l'appréciation, à un taux plus élevé, de l'invalidité ou de l'aggravation, un versement rétroactif de pension, une pension de commisération, etc., dont 552 ont été accordées, en tout ou en partie.

Section 5.—Pensions destinées aux anciens combattants

La Commission canadienne des pensions.—La Commission canadienne des pensions est un organisme statutaire chargé par le Parlement d'appliquer la loi sur les pensions ainsi que la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. C'est le gouverneur en conseil qui nomme les membres de la Commission et il peut en outre imposer à cet organisme des fonctions relatives à des avantages du genre des pensions, etc., prévus par toute mesure législative autre que la loi sur les pensions. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

Il appartient à la Commission de rendre des décisions par rapport aux réclamations soumises en raison de blessures, maladies ou affections qui ont entraîné une invalidité ou la mort et qui ont été reçues ou contractées au cours du service dans les armées de terre, de mer ou de l'air du Canada, en temps de guerre ou en temps de paix. La Commission peut également accorder un supplément qui porte aux taux canadiens celui de la pension versée à des Canadiens ou à l'égard de Canadiens pour cause d'invalidités ou de décès survenus par suite du service dans les Forces britanniques ou alliées au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, ou encore allouer une pension canadienne aux taux réguliers dans les cas où le gouvernement de l'un des pays en question a rejeté la demande de pension. Les représentants de la Commission, appelés médecins examinateurs des pensions, exercent leur profession dans la plupart des bureaux de district du ministère des Affaires des anciens combattants d'un bout à l'autre du Canada.

La loi sur les pensions.—Le lecteur trouvera en des éditions antérieures de l'*Annuaire* des renseignements sur l'évolution des mesures législatives canadiennes en matière de pensions pour les ex-militaires, de même que les données statistiques annuelles ayant trait au nombre de pensionnés et aux dépenses relatives à leurs pensions. La loi sur les pensions a été modifiée par le S.C. 1960-1961, chap. 10, et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1961. Les modifications principales sont les suivantes: